DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE SANTEUIL

Arrêté n° 2021-010

Arrêté municipal relatif à la dénomination d'une voie publique

Le maire de Santeuil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2021 décidant de donner une dénomination officielle à un chemin de voie publique.

Arrête :

Article 1er : le chemin rural numéro 27 devient « le chemin d'en haut »

Article 2 : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 3 : Les plaques indicatives sont fixées sur la façade des maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

Article 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 5 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Santeuil, le 11 août 2021

Le maire,

MAIRIE DE SANTEUIL (Eure-&-Loir)